Droits Quotidiens

Je travaille sous article 60, qui va me payer pendant ma maladie ?

Mise à jour : Mercredi 19 juillet 2023
Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Avant d'aller plus loin

Cette fiche ne s'applique pas aux accidents de travail.

Les règles sont les mêmes pour les contrats de travail sous article 60 et pour les contrats de travail ordinaires.

Cela dépend de :

- la durée de votre maladie ;
- de votre statut : ouvrier ou employé.

Au début de votre maladie, **votre employeur** doit vous payer votre rémunération normale, ou une partie de votre rémunération pendant une certaine période. C'est ce qu'on appelle le **salaire garanti**.

La durée du salaire garanti est de **30 jours** pour les employés et pour les ouvriers. Mais il y a des **différences** entre les employés et les ouvriers.

- Si vous êtes employé en CDI ou CDD de plus de 3 mois, vous recevez à 100 % de votre rémunération pendant les 30 premiers jours de maladie.

- Si vous êtes employé en CDD de moins de 3 mois ou ouvrier, vous recevez 100 % de votre rémunération pendant les 7 premiers jours de maladie.

  A partir du 8ème jour de maladie, vous recevez un autre pourcentage de votre rémunération payée par votre employeur. La mutuelle complète le salaire garanti à partir à partir du 15ème jour de maladie.

  Pour plus d'informations, voyez le site du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.

Pour avoir droit au salaire garanti, les employés en CDD de moins de 3 mois et les ouvriers doivent avoir au moins **1 mois d'ancienneté ininterrompue** dans l'entreprise.

Si vous atteignez 1 mois d'ancienneté ininterrompue dans l'entreprise pendant votre période de maladie, vous avez droit au salaire garanti pour les jours de maladie qui se situent après 1 mois d'ancienneté.

En attendant d'atteindre 1 mois d'anciennté ininterrompue dans l'entreprise, vous avez droit à des indemnités d'incapacité de travail de la mutuelle, si vous remplissez toutes les conditions. Pour plus d'informations, voyez la rubrique « Maladie - incapacité de travail ».

Après la période de salaire garanti, la mutuelle vous paye des indemnités d'incapacité de travail, si vous remplissez toures les conditions.

Au début, **votre employeur** doit vous payer votre rémunération normale (ou une partie de votre rémunération) pendant une certaine période. C'est ce qu'on appelle le **salaire garanti**.

Après la période de salaire garanti, la **mutuelle** vous paye des indemnités d'incapacité de travail, si vous remplissez toutes les conditions.

Attention, votre employeur doit vous payer le salaire garanti uniquement si vous avez **rempli toutes vos obligations** (avertir votre employeur, remettre un certificat médical, etc.).

Pour plus d'informations, voyez la fiche "Qui va me payer pendant ma maladie ?".

Pour plus d’informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Région wallonne : article 56 § 3 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale.

Région de Bruxelles-Capitale : article 56 § 3 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale.

Région flamande : article 56 § 3 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale.

Pour les ouvriers: Article 52 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Pour les employés : Articles 70 et 71 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Les documents types

Brochure : L'article 60 §7 - éditée par la Fédération des CPAS - édition 2020.

cc BY NC ND